Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 281 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : 1. **X**
2. **X**

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X
X
X
X
X

3. X

3. **X**
4. **X**

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me A. LE MAIRE**
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2026, par X et X en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, et par X, et par X et X en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 17 février 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 21 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me A. LE MAIRE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le fils et frère des parties requérantes, Monsieur H. J.H. A. né le XXX à Gaza, a été reconnu réfugié par les autorités belges le 27 mars 2024.

2.1. Le 4 juillet 2024, les parties requérantes ont introduit, par mail, une demande de visa fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») auprès du Consulat général belge à Jérusalem.

2.2. Le 16 juillet 2024, le Consulat général de Belgique à Jérusalem a répondu que les circonstances actuelles ne permettaient pas aux parties requérantes d'introduire leurs demandes de visa pour raisons humanitaires par e-mail.

2.3. Par une ordonnance du 23 septembre 2024, suite à la citation en référé de l'Etat Belge par les parties requérantes, le Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles a fait injonction à l'Etat belge de considérer comme valablement introduites les demandes de visa humanitaire fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et de confirmer à leur conseil l'enregistrement desdites demandes de visa humanitaire dans les deux jours ouvrables suivant la signification de l'ordonnance, sous peine d'une astreinte de € 1.000 par jour de retard, avec un maximum de € 50.000. Le 29 septembre 2024, l'Etat belge a déposé une requête d'appel au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles.

Le 29 novembre 2024, les numéros de dossier visas sont toutefois transmis au conseil des parties requérantes et le Consulat a indiqué que ces demandes étaient transférées à la partie défenderesse pour examen et décision.

Le 13 mai 2025, la Cour d'appel de Bruxelles a donné injonction à l'Etat belge *« de mettre en œuvre les procédures qu'il estimerait adéquates pour permettre aux demandeurs de former leur demande de visa D, sans requérir leur comparution personnelle préalable auprès d'un poste diplomatique belge, avec les garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité exigées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en faveur de Monsieur* [H.A.]».

2.4. Les 2 et 15 janvier 2025 et les 9 et 14 avril 2025, les parties requérantes ont complété et actualisé par courriels leurs demandes de visa humanitaire.

2.5. Le 22 avril 2025, les parties requérantes ont cité l'état belge pour qu'il traite leur demande de visa humanitaire dans un délai de 15 jours à dater de la signification du jugement à venir, le délai raisonnable pour statuer dans leurs dossiers étant dépassé. Par un jugement du 18 décembre 2025, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a fait injonction à l'Etat belge de prendre une décision quant aux demandes de visas dans les 30 jours de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par jour de retard et avec un maximum de 50.000 €.

2.6. Le 22 décembre 2025, le conseil des parties requérantes a adressé à la partie défenderesse un courrier détaillé actualisant les dossiers.

2.7. Le 17 février 2026, la partie défenderesse a pris douze décisions de refus des demandes de visas introduites sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Ces décisions, qui ont été notifiées le 18 février 2026, sont motivées comme suit pour les deux premières parties requérantes :

« *Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ;*

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le demandeur invoque la situation prévalant à Gaza et le fait d'avoir été soumis et/ou la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; que la situation sécuritaire générale qui prévaut à Gaza, aussi difficile soit-elle pour tous les habitants, ne peut à elle seule justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique ;

Considérant que le demandeur ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance attestant l'existence de liens particuliers avec la Belgique justifiant la délivrance d'un visa sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; que par ailleurs, l'intéressé ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, le demandeur ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que l'intéressé ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant en effet que le demandeur est majeur ; que la Cour EDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le CCE a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant;

Considérant qu'en l'occurrence, le demandeur ne cohabite plus avec Monsieur [H.A.] *tout au moins depuis que ce dernier a quitté la Palestine en février 2018, soit depuis huit ans maintenant ; qu'ainsi, le demandeur et Monsieur* [H.A.] *sont séparés l'un de l'autre et forment manifestement des cellules familiales distinctes depuis huit ans également ;*

Considérant que le demandeur ne démontre pas avoir rencontré Monsieur [H.A.] *en personne et/ou entretenir des contacts réguliers et constants avec ce dernier depuis son arrivée en Belgique ; que cela ne témoigne aucunement de l'existence de liens excédant l'affection familiale habituelle, autres que les liens affectifs normaux, entre le demandeur et Monsieur* [H.A.]*;*

Considérant que le demandeur ne prouve pas que Monsieur [H.A.] *constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que les différentes pièces produites en vue de prouver sa situation de dépendance financière vis-à-vis de Monsieur* [H.A.] *ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dès lors que les trois sommes nommément envoyées au demandeur et à son épouse depuis l'arrivée de Monsieur* [H.A.] *en Belgique témoignent davantage d'un soutien financier occasionnel que d'une dépendance structurelle du demandeur par rapport à lui ; que les autres preuves d'envois d'argent produites n'ont pas été directement envoyées au demandeur ou à son épouse ; qu'en conséquence, rien ne permet de déterminer si les sommes en question ont bien bénéficié au demandeur ou à son épouse ; qu'il est également impossible de déterminer si la cagnotte organisée par Monsieur* [H.A.] *a bien bénéficié au demandeur ou à son épouse ;*

Considérant qu'il ressort du dossier du demandeur que sa demande de visa repose également sur des motifs médicaux ; que cependant, il apparaît que l'unique document produit afin d'attester la situation médicale du demandeur date de mars 2023 ; qu'ainsi ce document s'avère ancien en plus d'être laconique ; qu'en outre, ce document, antérieur à la détérioration de la situation à Gaza, n'a pas été dressé par un médecin accrédité par l'ambassade ; qu'en conséquence, ce document présente une force probante trop limitée pour considérer la situation médicale du demandeur comme établie ;

Considérant que le demandeur ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir la Palestine ; qu'en effet, il apparaît que le demandeur est actuellement accompagné de son épouse et de huit de ses enfants ; que de plus, il ne démontre aucunement ne pas bénéficier de l'accompagnement et du soutien d'autres membres de sa famille ; que dans ces circonstances, il apparaît que l'essentiel de sa vie familiale se déroule en Palestine et non en Belgique ;

Considérant qu'en conclusion de ces différents constats, il apparaît que les pièces produites à l'appui de la présente demande de visa ne témoignent pas de l'existence, entre le demandeur et Monsieur [H.A.]*, de liens matériels, financiers ou liés à sa santé excédant l'affection familiale habituelle, autres que les liens affectifs normaux ; que par conséquent, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'ainsi, le demandeur ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur* [H.A.]*; qu'en conséquence, il ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH;*

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par le demandeur n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant. »

Les décisions prises à l'encontre des enfants mineurs de deux premières parties requérantes sont motivées par renvoi aux décisions adoptées à l'égard de leurs parents, ainsi qu'il a été exposé ci-avant. S'agissant des troisième, quatrième et cinquième parties requérantes, les décisions reposent sur des motivations en tous points identiques, simplement adaptées quant au lien familial invoqué. Quant à la fille des dernières parties requérantes, la décision la visant est motivée par référence à celle adoptée à l'encontre de ses parents.

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre intégralement les termes, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») se réfère à la motivation de ces actes attaqués telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

II. Audience

A l'audience, les parties informent le Conseil du retrait des actes attaqués par décision informelle du 8 avril 2026.

Elles ne déposent toutefois aucune pièce afin d'attester de ce retrait.

En l'absence de toute preuve quant au retrait des actes attaqués, le Conseil estime que tant l'objet que l'intérêt au recours est maintenu, **d'autant que si le retrait des actes attaqués est avéré, il ressort des échanges à l'audience qu'aucune nouvelle décision n'a été prise plus de 5 mois plus tard, et ce malgré l'injonction faite à l'Etat belge à prendre une décision par le jugement du 18 décembre 2025 du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles**.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des « articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) », des « articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) », de « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 », « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de motivation interne, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse », « de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant », et de « l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution ».

2. Dans une première branche prise de la violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de soin et de minutie, les parties requérantes font valoir ce qui suit :

« En substance, la partie adverse soutient que les requérants ne démontrent pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance avec Monsieur [H.A.] - reconnu réfugié en Belgique - qui excéderaient les liens affectifs normaux, et qu'ils ne seraient dès lors pas exposés à un risque de violation de l'article 8 de la CEDH.
Alors que, les requérants ont fait valoir de nombreux éléments attestant d'une vie privée et familiale et des liens de dépendance supplémentaires avec Monsieur [H.A.], de telle sorte que l'article 8 de la CEDH trouve à s'appliquer. Et qu'il apparait à la lecture des décisions litigieuses que la partie adverse n'a pas statué à l'aune de l'ensemble de ces éléments. Elle s'est contentée d'une appréciation lacunaire et stéréotypée du dossier, sans répondre aux éléments spécifiques de dépendance pourtant clairement invoqués par les requérants.
Ce faisant, la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH et le principe de prudence et de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse imposent de procéder à un examen rigoureux de la cause. La partie adverse méconnaît en outre son obligation de motivation qui implique l'obligation de motiver sa décision de manière adéquate en ce sens qu'elle doit permettre aux requérants de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit la partie adverse à prendre l'acte attaqué mais également de manière pertinente. »

Elles rappellent ensuite le libellé des principes juridiques qu'elles estiment applicables en l'espèce et font valoir que : « A la lecture des décisions querellées, il n'apparaît pas que la partie adverse ait pris en considération les éléments de dépendance spécifiques invoqués entre les requérants et Monsieur [H.A.] en Belgique, éléments pourtant clairement mis en avant dans la demande d'autorisation de séjour du 4.07.2024 et dans les courriers complémentaires communiqués » dont elles reproduisent le contenu.

Elles avancent ensuite que « Ces éléments de liens de dépendance supplémentaires ont été étayés et actualisés à de nombreuses reprises.
Par courriel du 2.01.2025, les requérants ont produit de nouvelles preuves de leurs échanges réguliers avec Monsieur [H.A.] sur les réseaux sociaux, ainsi que la preuve d'un transfert d'argent de 4 000 euros de [H.A.] à sa famille (**pièce n° 6**).
Par courriel du 15.01.2025, ils ont joint un nouveau virement de 5 900 euros, un rapport médical de 2025 attestant que le père nécessite des injections d'Avastin pour sa rétinopathie diabétique, ainsi qu'un témoignage de Monsieur [H.A.] lui-même, dans lequel il décrit de la situation avec des mots saisissants : *« La maladie de mon père s'aggrave en raison du manque de traitement, et maintenant il a perdu 75 % de sa vision, car ses yeux ont commencé à saigner à cause du diabète, et il a besoin d'une intervention chirurgicale d'urgence.*
Je ne pourrais pas décrire la douleur que vit ma famille […]. Mon père est le seul homme qui vit avec ma famille, et maintenant il perd la capacité de subvenir à leurs besoins, et je suis la seule personne qui peut les soutenir financièrement et moralement. » (**pièce n° 6**)
Par courriel du 9.04.2025, les requérants ont encore transmis deux nouveaux documents médicaux relatifs à l'état de santé du père, des photos et vidéos documentant les conditions de vie de la famille à Gaza, ainsi que la preuve d'un transfert de 7 000 euros effectué sur le compte du beau-frère [T.A.] avec la mention expresse « Pour ma famille ». (**pièce n°9**)
Par courriel du 14.04.2025, une nouvelle preuve de transfert de 1 500 euros a été jointe, accompagnée d'une attestation psychologique concernant Monsieur [H.A.]. La psychologue y relève « un niveau de détresse particulièrement élevé, profondément affecté par la maladie de son père - qui a perdu 80 % de son autonomie et est devenu quasi aveugle -, par la situation précaire de ses six sœurs mineures sans accès aux besoins essentiels, par la perte de nombreux membres de sa famille et par un sentiment intense de culpabilité lié à son rôle de frère aîné face à l'impuissance dans laquelle il se trouve ». (**pièce n°9**)
Enfin, par courriel du 22.12.2025, les requérants ont une dernière fois complété leur dossier en joignant des photographies illustrant la situation médicale de deux des enfants de la famille: la nièce Touline, qui présente une éruption cutanée sévère généralisée, évoluant sans aucune possibilité de suivi médical, et le neveu Z., qui souffre d'un gonflement anal nécessitant une intervention chirurgicale urgente, rendue impossible par l'effondrement du système de santé à Gaza. Un nouveau virement effectué pour la famille par Monsieur [H.A.] a également été joint (**pièce n° 12**).
L'ensemble de ces éléments, précis, documentés et régulièrement actualisés, établit sans équivoque l'existence de liens de dépendance qui excèdent largement les liens affectifs ordinaires et plus précisément :
• Le soutien financier apporté par Monsieur [H.A.] à sa famille restée à Gaza ;
• Les contacts réguliers entretenus entre les membres de la famille à Gaza et Monsieur [H.A.];
• L'état de santé extrêmement préoccupant de trois des requérants, à savoir Monsieur [H.A.], dont la situation est étayée par plusieurs documents médicaux, ainsi que les enfants [Z.A.]et [T.A.] dont l'état de santé est étayé par des photos.
La décision querellée manque en motivation quant à ces éléments :

1. Le soutien financier

La partie adverse soutient que les transferts effectués par Monsieur [H.A.] témoigneraient d'un « soutien financier occasionnel » plutôt que d'une dépendance structurelle, et que certains virements n'étant pas nominativement adressés aux requérants, il ne pourrait être établi qu'ils en auraient effectivement bénéficié. Ce raisonnement repose sur une lecture à la fois parcellaire et inexacte du dossier, et doit être fermement écarté.

Les pièces versées au dossier établissent sans équivoque la réalité d'un soutien financier répété, substantiel et continu. Monsieur [H.A.] a ainsi procédé aux virements suivants sur le compte bancaire de Monsieur [T.A.], beau-frère des requérants : 4 000 € le 10.12.2024, 5 900 € le 2.01.2025, 1 500 € le 9.04.2025 avec la communication « POUR MA FAMILLE », et 1 700 € le 26.11.2025 avec la communication « POUR MA FEMME (entendu « Famille ») », soit un total de 13 100 € sur une période de moins d'un an.

Ces montants sont considérables, a fortiori au regard du contexte humanitaire catastrophique prévalant à Gaza, où les requérants ont tout perdu, et sont amplement suffisants pour subvenir aux besoins alimentaires de la famille. Des transferts d'une telle ampleur, répartis sur plus d'un an à intervalles réguliers, ne peuvent raisonnablement être qualifiés d' « occasionnels ».

La partie adverse ne saurait en outre exiger une régularité mensuelle parfaitement documentée, alors que les conditions objectives de transfert de fonds vers Gaza sont rendues extrêmement difficiles en raison du conflit armé en cours.

Par ailleurs, l'argument tiré de l'absence de mention nominative directe des requérants sur certains relevés de compte est tout aussi inopérant. La partie adverse fait en effet totalement abstraction des explications

circonstanciées pourtant fournies par les requérants : l'ensemble des virements ont été adressés sur le compte bancaire de Monsieur [T.A.], le beau-frère de Monsieur [H.A.], pour la simple et bonne raison qu'il est le seul membre de la famille à Gaza à disposer encore d'une carte bancaire et d'un accès à un compte actif. Par ailleurs, si la partie adverse soutient que seul le virement du 9.04.2025 mentionnerait Monsieur [A.] comme destinataire, il convient de souligner que tous les virements lui sont adressés : sur les autres extraits bancaires, le nom du destinataire est simplement transcrit en caractères arabes, et des traductions ont été jointes, pour la bonne forme, au présent recours (**pièce n° 13**).

En reprochant, plus d'un an après la communication des preuves, que l'expéditeur des versements ne serait pas identifiable - sans avoir sollicité la moindre précision auprès des requérants à cet égard (nous soulignons !) - et en ignorant délibérément tant les explications fournies que le contexte de guerre dûment invoqué, la partie adverse a manqué à son obligation de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard des circonstances dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance. Ce faisant, elle contrevient à l'article 8 de la CEDH, à son obligation de motivation, ainsi qu'aux principes généraux de droit, et notamment au principe de bonne administration, au principe de prudence, au devoir de préparation avec soin des décisions administratives et à l'exigence de gestion consciencieuse.

Notons enfin qu'il ne peut être sérieusement remis en cause que la famille de Monsieur [H.A.]à Gaza était les destinataires des virements bancaires, dès lors qu'il était fait état, dans la demande de visa humanitaire, du fait que Monsieur [H.A.] avait ouvert une plateforme de *crowdfunding* afin de collecter de l'argent à envoyer à sa famille à Gaza. Sur la plateforme de crowdfunding, la situation de la famille était documentée et actualisée à intervalle régulier (**pièce n° 3.12**).

La motivation de la décision querellée est, en conséquence, insuffisante en ce qu'elle ne permet pas aux requérants de comprendre pourquoi leurs explications et les pièces produites ont été écartées ou jugées insuffisantes.

Au surplus, la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH en faisant dépendre la notion de dépendance de l'existence de versements financiers : en effet, rien de le libellé de cette disposition n'impose cette condition. Dans la jurisprudence du CCE, la dépendance financière est citée à titre d'exemple du lien de dépendance entre deux personnes majeures, et n'est en aucun cas érigée en condition *sine qua non* de ce lien de dépendance. La partie adverse viole les exigences de souplesse inhérentes au respect de l'article 8 de la CEDH s'agissant du regroupement familial d'un réfugié, apprécié isolément ou en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution : une réflexion par analogie avec le regroupement familial des personnes réfugiées prévu par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée devrait, à cet égard, être préconisée, dans la mesure où les membres de la famille de personnes réfugiées qui, comme les requérants, introduisent leur demande dans l'année de la reconnaissance du statut de réfugié, sont exemptées de la preuve de ressources suffisantes ou de logement suffisant.

2. Les contacts réguliers entre les membres de la famille au Gaza et en Belgique

La partie adverse considère que les requérants n'auraient pas démontré entretenir des contacts réguliers avec Monsieur [H.A.].

Elle ajoute que les requérants n'ont jamais séjourné en Belgique et ne sont pas isolés dans la bande de Gaza dans la mesure où ils y résident tous ensemble et qu'il apparait que *« l'essentiel de leur vie familiale se déroule en Palestine et non en Belgique ».*

En substance, constater que la vie familiale s'est jusqu'ici déroulée hors de Belgique est précisément inhérent à toute demande de premier accès au territoire et ne constitue donc pas, à lui seul, un motif légal de refus.

De surcroît, si l'établissement de la vie familiale commune à Gaza était jusqu'alors possible, elle ne l'est plus aujourd'hui en raison du conflit. La situation de guerre, de déplacement forcé et d'effondrement des conditions de vie à Gaza constitue précisément le fait qui justifie l'introduction d'une demande de visa humanitaire - regroupement familial élargi en Belgique auprès de Monsieur [H.A.] dont ils sont dépendants.

S'agissant de « l'absence de contacts réguliers », rappelons que dans le cadre de leur demande de visa humanitaire, les requérants ont expliqué que leur maison a été détruite, être contraints aux déplacements constants, et être en contact avec Monsieur [H.A.] en Belgique dès que les moyens de télécommunication le permettaient. Ils faisaient valoir ceci : *« Aujourd'hui, les requérants sont complètement dépendants de leurs enfants réfugiés en Belgique : leur maison a été complètement détruite de sorte qu'ils vivent dans des camps de fortune, et sont contraints aux déplacements constants au gré des annonces de bombardements par Israël, ils n'ont plus aucun moyen de subsistance, et n'ont pas de quoi manger un repas par jour. Ils vivent*

dans la terreur et l'effroi quotidiens et sont en contact, dès que les moyens de communication le permettent, avec leur fils et leur fille, afin de leur donner des nouvelles». (**pièce n°1**).

La partie adverse ne tient pas compte des affrontements actuels, des pièces, et des explications des requérants, dans son appréciation du caractère régulier de leurs contacts et échanges.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne mentionne pas les échanges produits par les requérants, ainsi que leur conversation WhatsApp. Or ces pièces attestent justement de leurs contacts réguliers (**pièces n°6 et 9**).

En outre, les photos des requérants transmises dans le cadre des échanges, démontrent des conditions de vie inhumaines et dégradantes dans le cadre des affrontements, ce qui permettait aisément de situer la période inhérente à ces échanges. La partie adverse n'a pas examiné avec minutie les pièces versées au dossier de visa des requérants, en violation des principes de bonne administration et en particulier de son devoir de minutie.

Par ailleurs, les requérants ont fait valoir la situation sécuritaire et humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza, la perte de leur logement, et le lien de dépendance, spécifique, qui en découlait avec leur fils/ frère/beau-frère/oncle, réfugié en Belgique.

Il s'agit d'un lien de dépendance spécifique qui existe depuis que la vie des requérants a été bouleversée à cause de la guerre à Gaza. La partie adverse ne prend pas en considération ce lien de dépendance spécifique.

En ne prenant pas en considération cette situation de dépendance fondamentale entre les requérants, la partie adverse contrevient à l'article 8 de la CEDH, à son obligation de motivation, ainsi qu'aux principes de bonne administration.

La circonstance que les requérants ont d'autres membres de leur famille présents dans la bande de Gaza apparaît complètement dénuée de pertinence compte tenu des circonstances actuelles. En effet, les liens de dépendance des requérants avec leur fils/ frère/beau-frère/oncle sont accrus par la situation humanitaire et sécuritaire catastrophique dans la bande de Gaza. Le fait qu'ils aient d'autres membres de leurs familles à Gaza, victimes de cette situation également, n'enlève rien à la réalité de leur situation de dépendance.

3. L'état de santé de Messieurs [H.] et Z..A.] ***et de la petite*** [T.A.]

À l'appui de leur demande de visa humanitaire, les requérants ont notamment invoqué l'état de santé gravement préoccupant de trois d'entre eux : Monsieur [H.A.], dont la situation est documentée par plusieurs pièces médicales, ainsi que les enfants [Z.A.] et [T.A.], dont les pathologies sont attestées par des photographies. Les requérants faisaient valoir que la dégradation de leur état de santé renforce les liens de dépendance avec Monsieur [H.A.], résidant en Belgique, lequel assure seul leur soutien financier et prend en charge leurs frais médicaux.

Notons d'emblée que la partie adverse n'a consacré aucun développement dans ses décisions litigieuses quant à l'état de santé des enfants mineurs, et ce malgré les informations communiquées par courriel du 22.12.2025 - soit antérieurement à l'adoption de la décision litigieuse - lesquelles faisaient état du fait que la nièce [T.], souffre d'une éruption cutanée sévère généralisée, évoluant sans aucune possibilité de suivi médical et que son frère [Z.] est atteint d'un gonflement anal nécessitant une intervention chirurgicale urgente, rendue impossible par l'effondrement du système de santé à Gaza.

La partie adverse n'a pas davantage pris en considération les photographies transmises, lesquelles attestent objectivement des lésions dont souffrent [T.].

Ce constat justifie l'annulation de la décision, la partie adverse ayant statué sans examiner l'intégralité des pièces qui lui étaient soumises, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et en violation du principe de bonne administration, en ce qu'il impose un devoir de soin et de minutie dans l'examen des éléments du dossier.

Pour le surplus, la partie adverse écarte la situation médicale du père, Monsieur [H.A.], au motif que l'unique document médical produit daterait de mars 2023, serait antérieur à la détérioration de la situation à Gaza et n'aurait pas été dressé par un médecin accrédité par l'ambassade.

Ce motif est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

En premier lieu, les requérants ont produit, dans le cadre de leurs courriels complémentaires, plusieurs rapport médicaux actualisés et datés de 2025 **(pièces 6 et 9)** attestant du fait que Monsieur [H.A.] souffre d'une insuffisance rénale chronique, de complications diabétiques sévères et d'une rétinopathie diabétique nécessitant des injections d'Avastin. La partie adverse ne peut donc sérieusement soutenir que la situation médicale n'est pas établie.

En second lieu, l'exigence d'un médecin accrédité par l'ambassade constitue une condition qui s'avère, dans le contexte du conflit à Gaza, matériellement impossible à satisfaire (nous soulignons).

L'effondrement du système de santé à Gaza - fait notoire - rend inaccessible tout médecin répondant à cette accréditation.
Imposer une telle condition dans ce contexte revient à exiger une preuve impossible à produire, ce qui est contraire aux principes de bonne administration.

4. Absence d'appréciation globale et particulière de la cause

La partie adverse apprécie l'existence de lien de dépendance entre les requérants et Monsieur [H.A.] sur la base de critères limitatifs : leur cohabitation actuelle, la, la preuve des échanges téléphoniques et des versements financiers.

La partie adverse ne se prononce nullement sur l'ensemble de ces circonstances qui caractérisent la situation spécifique des requérants.

Elle ne s'est pas livrée à un examen rigoureux de la cause, en violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie adverse isole certains éléments de la demande des requérants, sans prendre en considération l'ensemble des éléments avancés, pour apprécier l'existence de liens de dépendances. Or, c'est l'ensemble des éléments caractérisant la situation particulière des requérants qui devaient être appréciés. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers a clairement indiqué que : « *Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération* ***toutes les indications*** *que la partie requérante apporte à cet égard,* ***comme par exemple*** *la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant* » (jurisprudence constante, voy., notamment : n° 323 532 du 19 mars 2025, les requérants soulignent).

3. Dans une deuxième branche prise de « la juridiction de la Belgique » elle font valoir ce qui suit : « La partie adverse invoque que les requérants ne relèvent pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH selon la motivation suivante : *« que le demandeur ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, le demandeur ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH* ; *que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un Etat partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet Etat à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.) n°11987/11, 28 janvier 2014, §28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le demandeur ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention* ».
Relevons premièrement que cette motivation est confuse et inadéquate dans la mesure où elle reproche aux requérants de ne pas avoir démontré l'existence de liens particuliers avec la Belgique, ni « *une vie familiale ou privée avec la Belgique* ».
Les requérants ont fait valoir, de manière étayée, leur vie familiale avec Monsieur [H.A.], reconnu réfugié en Belgique.
Les requérants ignorent ce que la partie adverse entend par *« une vie familiale ou privée avec la Belgique ».*

5.2.2.
La partie adverse semble par ailleurs confondre les conditions d'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant des articles 8 de la CEDH d'une part, et des articles 1er et 2 et/ou 3 de la CEDH d'autre part ». Elles renvoient à cet égard à des extraits des arrêts *M.A. c Danemark* rendus en Grande Chambre du 9 juillet 2021, *M.N. et autres contre Belgique*, du 5 mai 2020, et de l'arrêt *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni*, du 28 janvier 2014.
Elles estiment que **«** Les jurisprudences reprises en point 5.2.2. ci-dessus, ont été reprises et explicitées à l'occasion de **1)** l'arrêt du 30.12.2024 de la Cour d'appel de Bruxelles, et de **2)** l'ordonnance du 30 avril 2025 rendue par le Tribunal de première instance, toutes les deux revêtues de l'autorité de la chose décidée entre les parties (**pièce n°13 et 14**). Ainsi, dans son ordonnance du 30 avril 2025, le Tribunal de première instance

francophone de Bruxelles a rappelé l'autorité de l'analyse effectuée par la Cour d'appel concernant l'application de l'article 8 de la CEDH s'appliquant à la partie défenderesse », dont elles reproduisent l'extrait.
Elles rappellent que « Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a encore pu souligner que : *« **Vainement, l'Etat belge conteste l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et la pertinence de l'arrêt M.A. c. Danemark en l'espèce**. **Ce faisant, il méconnaît les considérations de l'arrêt du 30 décembre 2024 de la Cour d'appel** qui viennent d'être rappelée – alors que, pour les raisons déjà exposées ci-dessus à plusieurs reprises, elles lient les parties et le tribunal* » (point 28 de l'ordonnance du 30.04.2025).
De façon inexplicable, la partie défenderesse revient une nouvelle fois sur l'application de l'article 8 de la CEDH en faveur des requérants et sur le pouvoir de juridiction de la Belgique à leur égard. Elle n'explique pas quelles nouvelles circonstances ou quelles analyses la conduisent à ne pas respecter les enseignements de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance précités.
La motivation de la décision querellée est, à cet égard, complètement inadéquate et prise en violation de l'autorité de la chose décidée de l'ordonnance du 30 avril 2025 du Tribunal de première instance ainsi que de l'arrêt du 30 décembre 2024 de la Cour d'appel.
[…] ».

4. Dans une troisième branche prise du « principe de l'intérêt supérieur des enfants », les parties requérantes font valoir ce qui suit : « En substance, les décisions attaquées n'évoquent même pas la question de l'intérêt supérieur des demandeurs mineurs dans le cadre de l'examen de l'article 8 CEDH, intérêt protégé par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution ;
Alors que l'article 8 de la CEDH et le principe de prudence et de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse imposent de procéder à un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ;
Et que l'obligation de motivation implique pour la partie adverse l'obligation de motiver sa décision de manière adéquate en ce sens qu'elle doit permettre au requérant de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit la partie adverse à prendre l'acte attaqué mais également de manière pertinente
Les décisions de refus de visa humanitaires de la troisième requérante, la quatrième requérante, la cinquième requérante et le sixième requérant sont motivées en ces termes » qu'elles rappellent et allèguent qu' « A la lecture des décisions querellées, il n'apparaît aucunement que la partie adverse ait pris en considération l'intérêt supérieur des demandeurs mineurs. Pourtant, les parties requérantes ont insisté sur l'intérêt supérieur des demandeurs mineurs en termes de leurs demandes et les compléments, la partie adverse ne l'évoque même pas dans les décisions querellées. Ainsi, la partie adverse contrevient à l'article 8 de la CEDH, à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, à l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution, à son obligation de motivation ainsi qu'aux principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse ».

IV. Appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »)

1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :
« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

L'article 22 de la Constitution dispose que *« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.*
La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, et ce d'autant plus que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie

défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

1.2. En ce que les décisions prises par la partie défenderesse sont notamment motivées par un motif alambiqué et peu compréhensible dans le cadre duquel elle semble mélanger les principes édictés par la CourEDH relatifs à la juridiction des Etats membres en ce qui concerne les articles 3 et 8 de la CEDH et selon lequel « *Considérant que le demandeur ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance attestant l'existence de liens particuliers avec la Belgique justifiant la délivrance d'un visa sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; que par ailleurs, l'intéressé ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, le demandeur ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que l'intéressé ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention* ».

A cet égard, et ainsi que rappelé précédemment dans cette affaire par la Cour d'Appel de Bruxelles dans son arrêt du 30 décembre 2024 et par le Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles par son ordonnance du 30 avril 2025, sur l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle également et à nouveau, que l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, *M.N. ET AUTRES. C. Belgique*, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit

international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, *sise* à l'article 1er de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « *par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention* » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'Etat faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet Etat, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1er de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni*, n° 11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu' « *A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017)* » (§109) (le Conseil souligne).

En l'espèce, la question qui se pose est précisément, et notamment, celle de l'existence d'un lien de rattachement entre les éléments de vie familiale allégués et la Belgique, dès lors que les parties requérantes se prévalent d'une vie familiale préexistante à la demande de visa entre d'une part un fils, frère et oncle de nationalité belge et vivant en Belgique et le reste de sa famille survivant à Gaza et affirment que ces liens familiaux se sont maintenus depuis le départ de Monsieur H.A. de Gaza.

Il s'ensuit qu'il appartient donc bien à la partie défenderesse d'analyser si au regard de tous les éléments déposés par les parties requérantes à l'appui de leur demande, il existe un lien de rattachement résultant d'une vie de famille préexistante qui se serait maintenue malgré la distance et que la Belgique a le devoir de protéger.

A cet égard, le Conseil rappelle également au regard du cadre dans lequel les demandes de visas ont été introduites, à savoir l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 - pour lequel la partie défenderesse bénéficie d'une compétence discrétionnaire et, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu - et non les articles 10 ou 40bis ou 40ter de la même loi, qu'il lui appartient non pas de se limiter à l'existence ou non d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, la loi ne fixant pas de critères précis pour l'obtention d'un tel visa, mais d'apprécier l'ensemble des éléments de la cause globalement ou séparément, pour décider si elle octroie ou non le séjour sollicité. Il s'ensuit que les éléments médicaux, humanitaires et familiaux revêtent la même importance et doivent tous être examinés par la partie défenderesse dans le cadre de l'octroi ou non de tels visas humanitaires, **tenant compte également du fait que la situation sécuritaire et humanitaire dramatique prévalant à Gaza où la population palestinienne est victime d'un génocide est, à l'heure du traitement des demandes et toujours actuellement, de notoriété publique !**

2. 1. Les actes attaqués sont notamment fondés sur :
- l'absence de cohabitation des parties requérantes avec Monsieur H.A. depuis son départ de Gaza
- l'absence d'existence de liens « *excédant l'affection familiale habituelle, autres que les liens affectifs normaux* » à défaut :
 - De preuve de contacts réguliers et constants
 - De soutien financier substantiel notamment par la preuve de versements réguliers d'argent dès lors que :
 - « *les trois sommes nommément envoyées au demandeur et à son épouse […] témoignent davantage d'un soutien financier occasionnel que d'une dépendance structurelle du demandeur par rapport* […] *» à* Mr H.A. et que ;
 - « *les autres preuves d'envois d'argent produites n'ont pas été directement envoyées au demandeur ou à son épouse* » et,
 - *« qu'il est également impossible de déterminer si la cagnotte organisée par Monsieur* [H.A.] *a bien bénéficié au demandeur ou à son épouse »*
- le fait que les demandeurs ne démontrent pas être isolés en Palestine dès lors qu'ils sont accompagnés du reste de la famille et que dès lors l'essentiel de la « *vie familiale se déroule en Palestine et non en Belgique »*.
- le fait que les motifs médicaux invoqués ne sont pas suffisamment attestés à défaut de produire un document suffisamment probant (trop ancien, laconique, pas dressé par un médecin accrédité par l'ambassade*).*

2.2. A titre liminaire, le Conseil observe que le conseil des parties requérantes a transmis à la partie défenderesse de nombreuses pièces par des mails datés notamment du 2.01.2025, 15.01.2025, 9.04.2025, 14.04.2025, 31.07.2025, 11.09.2025 , 12.09.2025 et 22.12.2025 à l'adresse mail du « secrétariat-long séjour » de la partie défenderesse, pièces relatives au soutien financier de Monsieur H.A., à la situation médicale des membres de la famille, aux contacts écrits entre ceux-ci et H.A. et à l'évolution de la situation à Gaza. Toutes ces pièces et les mails les accompagnant ont été joints au présent recours. Or, l'ensemble de ces pièces sont manquantes à l'examen du dossier administratif.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 2.36 §1er alinéa 2, de la loi CCE, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts* »
et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Or, en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse s'abstient de déposer une note d'observations contestant le dépôt de ces pièces ou l'adresse mail à laquelle elles ont été envoyées « *les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés* » aucun élément ne permettant de les considérer comme « *manifestement inexacts* »*.*

Ainsi le contenu du dossier administratif tel qu'il a été transmis au greffe du Conseil ne permet pas de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération tous les éléments de la cause et procédé à une appréciation raisonnable de ces éléments et partant a motivé adéquatement les actes attaqués. En outre, l'absence de transmission d'un dossier administratif complet, ne permet pas au Conseil d'apprécier la conformité de la prise en considération des éléments de la cause ni d'opérer son contrôle de légalité.

2.3. Concernant le soutien financier, le Conseil observe après examen des pièces du dossier administratif et de procédure que les parties requérantes peuvent être suivies en ce qu'elles invoquent que le : « raisonnement [de la partie défenderesse] repose sur une lecture à la fois parcellaire et inexacte du dossier, et doit être fermement écarté. Les pièces versées au dossier établissent sans équivoque la réalité d'un soutien financier répété, substantiel et continu. Monsieur [H.A.]a ainsi procédé aux virements suivants sur le compte bancaire de Monsieur [T.A.], beau-frère des requérants : 4 000 € le 10.12.2024, 5 900 € le 2.01.2025, 1 500 € le 9.04.2025 avec la communication « POUR MA FAMILLE », et 1 700 € le 26.11.2025 avec la communication « POUR MA FEMME (entendu « Famille ») », soit un total de 13 100 € sur une période de moins d'un an. Ces montants sont considérables, a fortiori au regard du contexte humanitaire catastrophique prévalant à Gaza, où les requérants ont tout perdu, et sont amplement suffisants pour subvenir aux besoins alimentaires de la famille. Des transferts d'une telle ampleur, répartis sur plus d'un an à intervalles réguliers, ne peuvent raisonnablement être qualifiés d'«occasionnels ». La partie adverse ne saurait en outre exiger une régularité mensuelle parfaitement documentée, alors que les conditions objectives de transfert de fonds vers Gaza sont rendues extrêmement difficiles en raison du conflit armé en cours. Par ailleurs, l'argument tiré de l'absence de mention nominative directe des requérants sur certains relevés de compte est tout aussi inopérant. La partie adverse fait en effet totalement abstraction des explications circonstanciées pourtant fournies par les requérants : l'ensemble des virements ont été adressés sur le compte bancaire de Monsieur

[T.A.], le beau-frère de Monsieur [H.A.], pour la simple et bonne raison qu'il est le seul membre de la famille à Gaza à disposer encore d'une carte bancaire et d'un accès à un compte actif. Par ailleurs, si la partie adverse soutient que seul le virement du 9.04.2025 mentionnerait Monsieur [A.] comme destinataire, il convient de souligner que tous les virements lui sont adressés : sur les autres extraits bancaires, le nom du destinataire est simplement transcrit en caractères arabes, et des traductions ont été jointes, pour la bonne forme, au présent recours (**pièce n° 13**). En reprochant, plus d'un an après la communication des preuves, que l'expéditeur des versements ne serait pas identifiable - sans avoir sollicité la moindre précision auprès des requérants à cet égard (nous soulignons !) - et en ignorant délibérément tant les explications fournies que le contexte de guerre dûment invoqué, la partie adverse a manqué à son obligation de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard des circonstances dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance.
[…]
Notons enfin qu'il ne peut être sérieusement remis en cause que la famille de Monsieur [H.A.] à Gaza était les destinataires des virements bancaires, dès lors qu'il était fait état, dans la demande de visa humanitaire, du fait que Monsieur [H.A.]avait ouvert une plateforme de *crowdfunding* afin de collecter de l'argent à envoyer à sa famille à Gaza. Sur la plateforme de crowdfunding, la situation de la famille était documentée et actualisée à intervalle régulier (**pièce n° 3.12**). »

Il ressort en effet des pièces déposées au dossier administratif et au dossier de procédure par les parties requérantes à l'appui de leur demande et des compléments actualisant celle-ci que la partie défenderesse a visiblement omis de prendre en considération de manière adéquate, rigoureuse et complète les différentes pièces déposées et les explications apportées afin d'attester du soutien financier de leur fils H.A. aux différents membres de sa famille restée à Gaza.

2.4. Quant aux contacts réguliers entre les membres de la famille, outre qu'il apparait exagéré d'exiger que ceux-ci soient « constants », les parties requérantes peuvent également être suivies en ce qu'elles font valoir qu'outre qu'elles « ont expliqué que leur maison a été détruite, être contraints aux déplacements constants, et être en contact avec Monsieur [H.A.] en Belgique dès que les moyens de télécommunication le permettaient. […] La partie adverse ne tient pas compte des affrontements actuels, des pièces, et des explications des requérants, dans son appréciation du caractère régulier de leurs contacts et échanges. Par ailleurs, la partie défenderesse ne mentionne pas les échanges produits par les requérants, ainsi que leur conversation WhatsApp. Or ces pièces attestent justement de leurs contacts réguliers (**pièces n°6 et 9**). En outre, les photos des requérants transmises dans le cadre des échanges, démontrent des conditions de vie inhumaines et dégradantes dans le cadre des affrontements, ce qui permettait aisément de situer la période inhérente à ces échanges. La partie adverse n'a pas examiné avec minutie les pièces versées au dossier de visa des requérants, en violation des principes de bonne administration et en particulier de son devoir de minutie. Par ailleurs, les requérants ont fait valoir la situation sécuritaire et humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza, la perte de leur logement, et le lien de dépendance, spécifique, qui en découlait avec leur fils/ frère/beau-frère/oncle, réfugié en Belgique. Il s'agit d'un lien de dépendance spécifique qui existe depuis que la vie des requérants a été bouleversée à cause de la guerre à Gaza. La partie adverse ne prend pas en considération ce lien de dépendance spécifique ».

Il ressort en effet de l'examen du dossier administratif et au dossier de procédure que la partie défenderesse n'a pas dument pris en considération les pièces déposées à l'appui de la demande et des compléments et qui attestaient des contacts entre les membres de la famille par le biais, notamment, des échanges WhatsApp, des photos récentes reflétant notamment la réalité dans un contexte de désolation et de destruction, de la création d'un crowfunding pour lever des fonds, etc….

2.5. Quant à la motivation relative au fait que les parties requérantes ne seraient pas isolées à Gaza, car s'y trouvant toutes ensembles, là où la vie familiale semble se dérouler plus qu'en Belgique, elle procède d'un raisonnement frisant l'indécence quant on sait que l'ensemble de la famille vit sous une tente de fortune faite de cartons et de plastiques avec un accès à la nourriture dramatiquement difficile, sans accès à des sanitaires ni a des soins de santé de base au vu du fait que l'accès à l'aide humanitaire reste largement entravé encore malgré le cessez-le-feu intervenu il y aura bientôt un an. Il ne peut donc être considéré que l'établissement de la vie familiale commune à Gaza soit possible, la situation de guerre, de déplacement forcé et d'effondrement des conditions de vie à Gaza constituant précisément le fait qui justifie l'introduction d'une demande de visa humanitaire en Belgique auprès de Monsieur [H.A.].

2.6. Quant à la motivation relative aux documents médicaux produits, force est de constater que les parties requérantes peuvent être suivies en ce qu'elles constatent qu'aucune motivation ne ressort des actes attaqués quant à la situation de santé des enfants mineurs pas plus que ne sont pris en considération les certificats médicaux relatifs à la dégradation de la situation de santé du père de famille transmis dans le courant de l'année 2025.

2.7. Il en va également ainsi quant à la question de l'intérêt supérieur des enfants mineurs qui comptent 7 des 12 demandeurs de visas dans la présente affaire !

2.8. Partant, le Conseil ne peut que convenir que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie entrainant une violation de son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que consacrée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, combiné à l'article 8 de la CEDH.

3. A titre surabondant, les actes attaqués sont également fondés sur le motif selon lequel *« à l'appui de sa demande, le demandeur invoque la situation prévalant à Gaza et le fait d'avoir été soumis et/ou la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; que la situation sécuritaire générale qui prévaut à Gaza, aussi difficile soit-elle pour tous les habitants, ne peut à elle seule justifier la délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique* » (le Conseil souligne).

Cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse - qui pour rappel dispose d'une large compétence discrétionnaire qui est associée à un devoir de motivation - estime que ces éléments combinés aux autres arguments médicaux, familiaux et humanitaires invoqués dans la demande ne pourraient justifier l'octroi de visas aux parties requérantes. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs des actes attaqués ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une simple affirmation péremptoire, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation des parties requérantes, invoqués dans leur demande.

4. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

5. Le moyen unique est fondé.

V. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions de refus de visa, prises le 17 février 2026, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT